

[TRADUCTION]

Citation : *P. W. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1472

N° d'appel : AD-15-872

ENTRE :

P. W.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 23 décembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 16 janvier 2013, un conseil arbitral (le « Conseil ») a rejeté l'appel du demandeur à l'encontre de la précédente décision de la Commission concernant la disponibilité. Le 2 juillet 2015, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Cette demande a été déposée bien après l'expiration du délai de 30 jours stipulé au paragraphe 57(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »).

[3] Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule ce qui suit :

La Division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[4] Le demandeur ne dit pas quand la décision du Conseil lui a été communiquée. N'ayant pas de raison de croire autre chose, je conclus que la décision lui a été communiquée en janvier 2013 selon le cours normal des activités. Le demandeur a donc attendu près de deux ans et demi avant de déposer cette demande. Comme le retard dépasse un an après que la décision a été communiquée au demandeur, je n'ai pas le pouvoir d'accorder une prorogation de délai.

[5] Cette demande est donc rejetée car je n'ai pas compétence pour l'examiner.

Mark Borer

Membre de la division d'appel